



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

20 DEC. 2019

Arrêté du 20 DEC. 2019

**fixant des prescriptions de travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines
à la mairie de PRIGNAC ET MARCAMPS concernant une Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit « Jansier »
sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PRIGNAC ET MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015 ;

VU le Plan Particulier des Risques Naturels (PPRN) de PRIGNAC ET MARCAMPS approuvé le 23 juin 2014 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 – Sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués du ministère chargé de l'environnement (mai 2018) ;

VU le dossier n°18BES028Aa du bureau d'études ERG ENVIRONNEMENT relatif à l'étude de vulnérabilité-diagnostic environnemental initial-plan de gestion-EQRS (MISSION A120-A200-A210-A320-A330) en date du 15 juillet 2019 ;

VU le compte rendu de réunion transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 28 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les études d'ERG ENVIRONNEMENT ont mis en évidence que :

- L'ancienne carrière a été remblayée en plusieurs phases avec notamment :
 - des dépôts de déchets anciens non dangereux non inertes: majoritairement papier, carton, plastique avec ponctuellement ferrailles et pneus,
 - des dépôts plus récents constitués selon les sondages de 10 à 70 % de déchets inertes et de 0 à 30 % de déchets non dangereux non inertes, avec une matrice sablo-argileuse marron à graviers, d'une épaisseur variable de 60 cm en partie nord à proximité de la route à plus de 3m en partie sud. La présence éventuelle de déchets amiantés ne peut être écartée ;
- Aucune arrivée d'eau n'a été observée ;
- En dehors des déchets susmentionnés, aucun constat ou indice de pollution n'a été mis en évidence lors des investigations ;
- Les mesures réalisées avec le PID n'ont pas révélé la présence de composés volatils dans les sols ;
- Dans la limite des investigations réalisées dans le sol, les résultats analytiques montrent :
 - des anomalies en certains composés métalliques sur brut avec des dépassements modérés du bruit de fond en cadmium, cuivre, plomb et zinc et des impacts plus marqués en cuivre, plomb et zinc en 3 sondages (PM2, PM3 et PM8),
 - l'absence de dépassement des critères de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour les composés organiques (HCT, HAP, BTEX, PCB),
 - des dépassements des critères d'admissibilité en décharge d'inertes pour 9 des 12 sondages, uniquement pour les paramètres fraction soluble et sulfates,
 - que les trois quarts des sols investigués apparaissent ainsi non inertes au regard de l'arrêté ministériel du 12/12/14 susvisé, mais sont classables dans la catégorie des déchets non dangereux ;
- L'étude hydrogéologique révèle la possibilité de migration de substances depuis les remblais de surface vers les eaux souterraines via le réseau de fissuration de l'aquifère des calcaires à astéries de l'Oligocène puis vers le ruisseau du Moron via le canal de drainage des carrières ;
- Les eaux s'infiltrant au droit du site rejoignent l'aquifère des calcaires à astéries, potentiellement vulnérable vis-à-vis d'une pollution de surface ;
- L'usage des eaux souterraines est limité à des prélèvements ponctuels au droit d'anciens puits privés de faible débit peu ou pas utilisés (potentiellement pour l'arrosage) ;
- Le ruisseau du Moron, exutoire des eaux souterraines de l'aquifère des calcaires à astéries, ne fait pas l'objet de prélèvements d'eau de consommation mais constitue un lieu de pêche et de promenade ;
- Les résultats d'analyse d'eau au point d'exhaure du canal des carrières, situé en aval du site, montrent des concentrations inférieures ou proche de la limite de quantification et toujours inférieures aux valeurs de référence pour l'ensemble des composés recherchés ;
- En l'état actuel (absence d'occupation), le site ne présente pas de risque sanitaire ou environnemental mais doit être maintenu en sécurité (clôture et interdiction d'accès).

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats décrits ci-dessus, le site est une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) soumise au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site est localisé en zone N (naturelle) du PLU ;

CONSIDÉRANT le risque d'effondrement de carrière souterraine du PPRN de PRIGNAC ET MARCAMPS ;

CONSIDÉRANT que le mémoire remis propose le maintien en place des matériaux avec ou sans recouvrement de surface et mémorisation comme solution la plus avantageuse notamment au regard des coûts de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des servitudes pour limiter l'usage du sol et du sous-sol à des opérations d'entretien ou à certaines activités, telles que des centrales solaires au sol ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Mairie de PRIGNAC ET MARCAMPES, ci-après désignée par « l'exploitant », dont l'adresse est 85 avenue des côtes de Bourg – 33710 PRIGNAC ET MARCAMPES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la remise en état de son site localisé au niveau de la parcelle cadastrale n°1490, section B, sis au lieu-dit « Jansier » sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X31-620.

ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1 : Réhabilitation du site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et sur la base du plan de gestion du 18 juillet 2019 (réf:18BES028Aa), il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Reprofilage du terrain afin rendre les galeries souterraines accessibles et de mettre en sécurité le site en stabilisant les talus ;
- Mise en place d'un recouvrement de surface par a minima de 30 cm de terre végétale saine au niveau des PM2, PM3 et PM8 présentant de fortes anomalies en plomb afin de supprimer le risque d'exposition par ingestion (cf figure ci-dessous) ;
- Mise en œuvre d'une clôture en périphérie du site par un grillage en matériaux résistants ainsi que d'une signalétique adaptée. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.



(source : figure n°22 du dossier n°18BES028Aa d'ERG Environnement)

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations. Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité. La remise de ce document intervient au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, etc.).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2-3 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-4 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines a pour objectif d'évaluer l'impact environnemental du site étudié ainsi que celui des autres décharges illégales identifiées sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES.

Article 3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau est constitué de puits de contrôle, du canal des carrières et de citernes creusées dans les carrières souterraines de PRIGNAC ET MARCAMPES dont le nombre ne doit pas être inférieur à 5 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins deux de ces points d'eau de contrôle sont situés en amont hydraulique et trois en aval des décharges illégales identifiées sur la commune de PRIGNAC ET MARCAMPES.

Article 3.2 – Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 3.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références en vigueur (normes de potabilité, etc.) ou au bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Paramètres physico-chimiques			
AOX	1106	Étain (Sn)	1380
pH	1302	Plomb (Pb)	1382
Conductivité à 25°C	1303	Zinc (Zn)	1383
Matières en suspension (MES)	1305	Nickel (Ni)	1386
DCO	1314	Mercure (Hg)	1387
Azote Kjeldahl	1319	Cadmium (Cd)	1388
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Chrome total (Cr)	1389
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Cuivre (Cu)	1392
Chlorure (Cl ⁻)	1337	Fer (Fe)	1393
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Manganèse (Mn ³⁺)	1394
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	Azote Global	1551
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	Carbone organique (COT)	1841

Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350	Somme de BTEX	5918
Potassium (K ⁺)	1367	Somme HAP (16)	6136
Arsenic (As)	1369	T°C de mesure du pH	6484
Magnésium (Mg ²⁺)	1372	Indice Hydrocarbure	7007
Calcium (Ca ²⁺)	1374	Somme des 7 PCB _i	7431
Antimoine	1376	Somme de COHV	7485
Paramètres biologiques			
DBO ₅	1313		
Paramètres bactériologiques			
Coliformes	1447	Salmonella	1451
Escherichia coli	1449	Entérocoques intestinaux	6455

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

Article 3.3 – Accès aux points d'eau de contrôle

Les points d'eau de contrôle localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Article 3.4 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas de dépassement des normes de potabilité en vigueur ou du bruit de fond géochimique des concentrations en substances mesurées, dans les ouvrages du réseau de surveillance ayant un usage, l'exploitant transmet à l'Agence Régionale de Santé (ARS) les résultats des contrôles périodiques dans un délai maximal de 5 jours suivant leur réception. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de son installation, en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'Annexe 2.

Article 3-5 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 3.6 – Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.2.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance réponde à au moins l'une des **3 conditions suivantes** :

- Les eaux souterraines amonts sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou au bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 3.7 – Arrêt de surveillance

L'arrêt de surveillance des eaux souterraines est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base de justifications appropriées démontrant notamment :

- l'absence d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines,
- ou que cet impact est stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique.

L'absence de réponse de l'inspection des installations classées à une demande d'arrêt de surveillance vaut décision implicite de rejet.

À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraine comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance,
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment et de manière inopinée ou non la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires des sols ou des eaux souterraines.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : RESTRICTION D'USAGE ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'emprise du site, visée à l'article 1 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature à l'exception de certains aménagements dûment autorisés, tels que des centrales solaires au sol,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste du(des) propriétaire(s) et ses(leurs) coordonnées,

- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic de pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 6 : CESSION

Lors de cession des terrains, le(s) propriétaire(s) est(sont) tenu(s) d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. La zone couverte fait l'objet d'un relevé topographique, comportant une évaluation du tassement des déchets.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressé à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète de BLAYE,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 DEC. 2019

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 2 : MODÈLE DE FORMAT DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

IDENTIFICATION DU PUIT						
Nom	Géoréférencement (X, Y)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Niveau piézométrique (m)	Nivellement (m NGF)	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RÉSULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence
						Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES						

